

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 473

présenté par  
M. Robinet

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 15, substituer au taux :

« 90 % »

le taux :

« 80 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence les différents mécanismes de régulation spécifique et mutualisée, qui revient, d'après le texte initial, à dissuader les entreprises de s'engager dans l'espace conventionnel. Le taux actuellement fixé à 90 % constitue un obstacle au conventionnement des entreprises.